

E

Objectif 2022

T

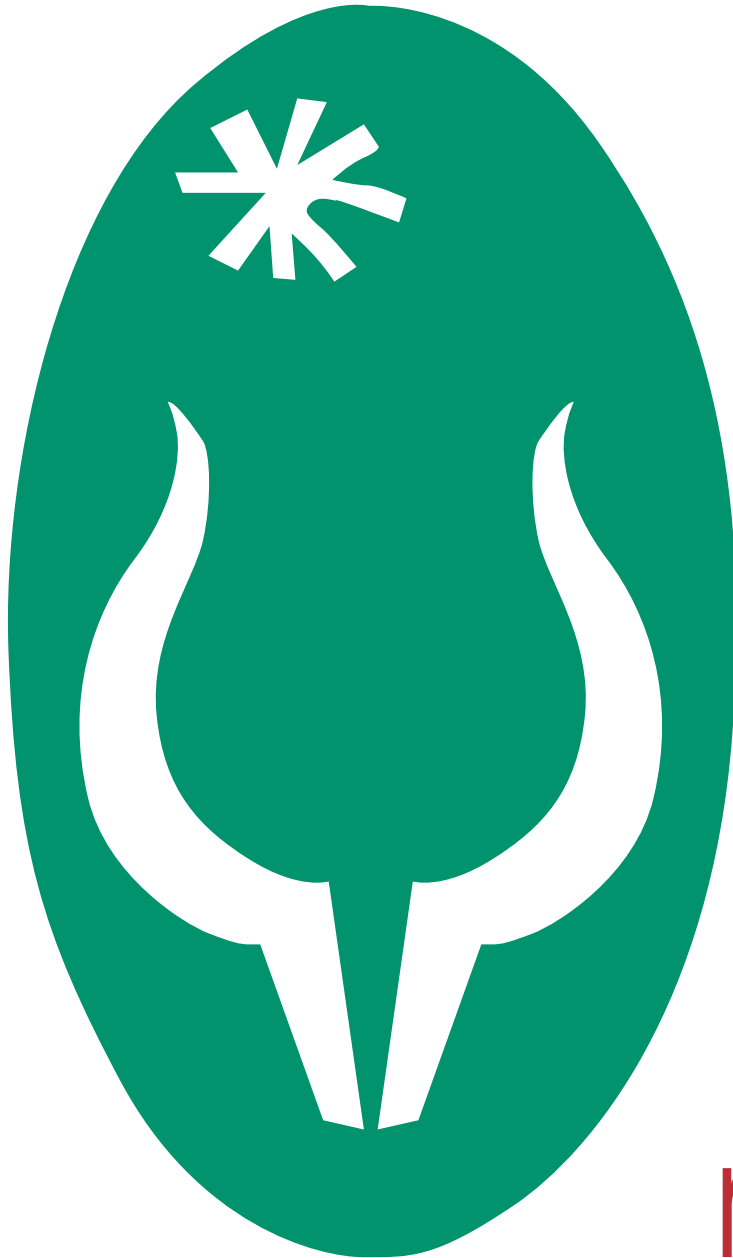
R

A

H

C

Statuts



Parc
naturel
régional
de Camargue



Statuts

du Syndicat mixte de gestion

du Parc naturel régional de Camargue

Préambule

Dispositions générales

La gestion et l'animation des Parcs naturels régionaux (PNR) créés à compter de la date de publication de la loi du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, sont confiées à un Syndicat mixte au sens des articles L57.21-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Syndicats mixtes gestionnaires des Parcs naturels régionaux ne sont concernés que par la catégorie des « Syndicats mixtes ouverts » (« limités » s'ils ne sont composés que de collectivités locales, « élargis » s'ils sont composés en plus d'établissements publics).

Dispositions particulières

Le Parc naturel régional de Camargue a été créé en 1970. Il est géré par un Syndicat mixte ouvert élargi, créé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2004.

La loi N°2007-1773 du 17 décembre 2007 relative au Parc naturel régional de Camargue a confié au Syndicat mixte « l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de Camargue ainsi que l'ensemble des missions qui s'y rattachent, à l'exclusion de tout autre organisme de gestion ».

Le syndicat mixte de gestion des Associations syndicales du Pays d'Arles est membre du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, en application de l'article 2 de la Loi précitée par dérogation à l'article L57.21-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le rôle majeur de ce Syndicat mixte de gestion est de mettre en œuvre les orientations de la charte constitutive du Parc naturel régional, adoptée par décret du (référence nouveau décret).

L'adhésion et le fonctionnement du Syndicat mixte sont fondés sur une démarche libre et volontaire des collectivités locales et de leurs partenaires. Le comité syndical facilitera, dans le cadre des réglementations en vigueur, les conditions de participation des habitants, des usagers et des professionnels qui en manifesteront le souhait.

Article 1. Constitution du Syndicat mixte

Conformément aux articles L.57.21-1 à L57.21-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la réglementation relative aux Parcs naturels régionaux : articles L 333-1 à 4 et R 333-1 à R 333-16 du Code l'environnement, et sous réserve d'approbation par décret modifiant le classement du Parc naturel régional de Camargue, il est constitué pour la gestion du Parc naturel régional de Camargue le « Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue », dénommé ci-après par « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est formé des membres ci-après désignés :

- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le Département des Bouches-du-Rhône,
- la Commune d'Arles,
- la Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,
- la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
- le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence,
- les établissements publics suivants :
 - △ la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles,
 - △ la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
 - △ la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône,
 - △ le Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles.

Article 2. Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

A. Mise en œuvre de la charte

Il a pour compétence l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de Camargue (article L333-3 du Code de l'environnement) : il met en œuvre la charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires (article R333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Il a pour objet principal de :

- protéger le patrimoine par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,

- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Il pourra participer à un programme d'actions en mer conformément aux orientations retenues par la charte pour les zones littorales du Parc (article R333-14 du Code de l'environnement).

Il est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (articles R333-14 du Code de l'environnement et article L121-4 du code de l'urbanisme).

Il est consulté lors de l'élaboration ou la révision des documents suivants :

- le programme d'actions de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains prévu par l'article L.143-2 du code de l'urbanisme,
- le schéma régional éolien (article L.553-4 du code de l'environnement),
- le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature prévu par l'article L.311-3 du code du sport ou à défaut, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées prévu par l'article L.361-1 du code de l'environnement,
- le plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées prévu par l'article L.361-2 du code de l'environnement,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L.212-1 du code de l'environnement,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L.212-3 du code de l'environnement,
- le schéma départemental de gestion cynégétique prévu par l'article L.425-1 du code de l'environnement,
- les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats prévues par l'article L.414-8 du code de l'environnement,
- le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu par l'article L.131-7 du code du tourisme,
- le schéma d'aménagement touristique départemental prévu par l'article L.132-1 du code du tourisme,
- la charte de développement du Pays prévue par l'article 22 de la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- le schéma de mise en valeur de la mer prévu par l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (code de l'environnement – articles R.333-14 et R333-15),
- le schéma départemental des carrières (article L.515-3 du code de l'environnement),
- le schéma départemental de vocation piscicole prévu par l'article L.433-2 du code de l'environnement

Il est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-16 sont envisagés sur le territoire du Parc (code de l'environnement article R.333-14).

Il gère l'utilisation de la marque déposée « parc naturel régional » (articles R333-12 et 16 du code de l'environnement).

Vu la réglementation spécifique concernant le territoire classé parc naturel régional, il appuie les communes de son territoire pour l'application de la loi concernant :

- l'interdiction de la publicité sur le territoire du Parc, sauf établissement de zones de publicité restreinte par les communes (article L.581-8 du code de l'environnement),
- l'application de la loi concernant la réglementation de la circulation des véhicules de loisirs motorisés par arrêtés municipaux (Article L.362-1 du code de l'environnement).

B. Révision de la charte et gestion du territoire

Le Syndicat mixte conduit l'évaluation et la révision de la charte (article L333-1 du code de l'environnement) et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Il peut procéder ou faire procéder à toutes études, animations, informations, publications ou toute action nécessaire à la réalisation de son objet.

C. Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat mixte peut procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations publications, travaux d'équipements, d'aménagement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.

Il peut rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut passer des contrats, des conventions, être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer des opérations qu'elles lui ont confiées, notamment dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage. Il peut se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire.

Le Syndicat mixte pourra passer des conventions avec d'autres partenaires, notamment les communes limitrophes et les établissements publics de coopération intercommunale pour ponctuellement étendre son action suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés.

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, dans le cadre des missions que la charte lui confère, oeuvre à l'harmonisation des politiques publiques dans le respect des prérogatives des collectivités et établissements publics qui l'ont approuvée. Il n'a pas vocation à se substituer aux collectivités signataires de la charte qui conservent leurs compétences propres.

D. Intervention hors du territoire classé

Le Syndicat mixte pourra intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés, notamment pour des actions expérimentales, exemplaires ou d'essaimage.

E. Coopération transfrontalière et décentralisée

Dans le cadre de sa Charte et des engagements internationaux comme la Réserve de Biosphère ou la Convention de Ramsar sur les zones humides et des actions conduites par l'Etat ou les collectivités territoriales, le Parc sera amené à réaliser des projets de coopération, des actions de recherche ou d'animation à l'étranger.

Article 3. Adhésion et retrait

La composition du Syndicat mixte peut être modifiée par l'admission ou le retrait de nouveaux membres pendant le classement.

A. Adhésion au Syndicat mixte

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux mentionnés à l'article 1, situés en tout ou partie dans le périmètre du Parc, créés avant ou après le classement, les établissements publics, peuvent adhérer au Syndicat mixte, par une décision prise à la majorité simple du comité syndical, à condition d'avoir approuvé au préalable, la Charte du Parc naturel régional et les présents statuts.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics adhèrent chacun pour leurs compétences propres telles que définies dans leurs statuts respectifs.

L'adhésion sera adoptée aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 6.

B. Retrait du Syndicat mixte

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte s'opère dans les mêmes conditions que la procédure d'admission par un vote favorable de la majorité simple des suffrages exprimés du comité syndical. Les membres du Syndicat mixte peuvent se retirer pour des motifs sérieux mettant en cause leurs intérêts. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité syndical à la majorité simple, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

Article 4. Siège du Syndicat mixte

Le siège du Syndicat mixte est fixé au Mas du Pont de Rousty, situé sur le territoire de la commune d'Arles (13200). Il pourra être déplacé sur décision du comité syndical.

Article 5. Durée

Le Syndicat mixte de gestion est constitué pour une durée illimitée.

Article 6. Le comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical.

A. Composition

Le comité syndical est composé de 30 délégués élus, répartis dans les collèges suivants :

- Collège de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui désigne 4 délégués titulaires et 4 suppléants. Chaque délégué représente par son vote 5 voix ;

- Collège du Département des Bouches-du-Rhône qui désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants. Chaque délégué représente par son vote 5 voix ;
- Collège des Communes (Arles, Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône) : chaque commune désigne 4 délégués titulaires et 4 suppléants. Chaque délégué de chaque commune représente par son vote 2 voix ;
- Collège des Etablissements publics de coopération intercommunale (Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence) : Chaque EPCI adhérent désigne chacun 1 délégué titulaire et 1 suppléant. Chaque délégué de chaque EPCI représente par son vote 2 voix ;
- Collège des Etablissements publics adhérents : Chaque établissement public adhérent désigne chacun 2 délégués titulaires et 2 suppléants. Chaque délégué de chaque établissement public représente par son vote 2 voix ; Le Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles désigne 3 délégués avec 1 voix par délégué (loi N°2007-1773 du 17 décembre 2007 relative au Parc naturel régional de Camargue).

Les mandats des membres du Comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les Collectivités, EPCI et Etablissements Publics qui les ont désignés.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les Collectivités et Etablissements Publics concernés dans un délai de 3 mois.

B. Fonctionnement

Les réunions du comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du comité syndical, du bureau ou du président.

En cas de changement de lieu de réunion, toute mesure sera prise afin d'en informer les membres délégués, les membres du conseil de parc et toute personne intéressée.

Le comité syndical se réunit, sur convocation du président, en session ordinaire au moins 4 fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du président, du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles nécessitent la majorité des délégués présents ou représentés et les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical n'atteint pas le quorum, les délibérations prises après la seconde convocation, à 7 jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre de présents.

Un délégué titulaire empêché peut être représenté en nom et place par son propre suppléant, mais il peut également donner à un autre délégué de son propre collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer de plus de un pouvoir.

C. Attributions

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Il vote le budget et approuve le compte administratif présenté par le président et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Notamment, il décide des modifications éventuelles des statuts du Syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Le comité syndical formule des avis dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans les domaines expressément prévus par la Charte.

Il approuve le programme d'actions et le règlement intérieur proposé par le bureau. Il approuve la décision d'adhésion de nouveaux membres et de retrait.

Il décide de la création d'emplois.

En référence à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer au bureau certaines de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Article 7. Le Bureau

A. Composition

Les membres du bureau doivent être membres du comité syndical.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 16 membres, ayant chacun une voix délibérative.

Le bureau comprend :

- le Collège de la Région PACA, 2 représentants et 2 suppléants,
- le Collège du Département des Bouches-du-Rhône, 2 représentants et 2 suppléants,
- le Collège des communes (Arles, Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Port-saint-Louis-du-Rhône), 2 représentants et 2 suppléants pour chaque Commune,
- le Collège des Etablissements publics de coopération intercommunale (communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence), 1 représentant et 1 suppléant pour chacun des EPCI,
- le Collège des Etablissements publics (la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, le Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles), 1 représentant et 1 suppléant pour chacun des Etablissements publics membre

Le bureau est présidé par le président du Syndicat mixte. Le président est assisté par 5 Vice-Présidents, élus par le Comité syndical, sur proposition du président. La 1ère vice-présidence est assurée par un représentant de la Région.

B. Fonctionnement et attributions

Les réunions du bureau se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du comité syndical, du bureau ou du président.

Le bureau peut se voir déléguer un certain nombre d'attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article 6-C des présents statuts (article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales). Si le bureau agit en tant qu'instances délibératives par délégation du comité syndical, il est soumis aux dispositions applicables au comité syndical (convocations, quorum, majorité requise pour l'adoption des délibérations, mode de scrutin.....)

Pour les compétences propres, le bureau se réunit sur convocation du président. Il arrête l'ordre du jour du comité syndical.

Il examine le projet de budget présenté par le président.

Le bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et de l'exécution du programme d'équipement du Syndicat mixte.

Article 8. Le Président

A. Désignation

Le président est élu par le comité syndical parmi ses membres titulaires, pour une période de 4 ans renouvelable. Il sera procédé à une nouvelle élection du président à chaque renouvellement des conseils municipaux.

B. Attributions

Le président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il représente le Syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du bureau.

Il prépare le budget et le compte administratif. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, et d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens du Syndicat mixte. Il signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.

Il peut recevoir délégations d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Il peut recevoir délégation pour contracter tout emprunt de trésorerie. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

Le président convoque les membres aux réunions du comité syndical et du bureau. Il fixe l'ordre du jour du bureau et propose celui du comité syndical. Le président peut inviter ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au comité syndical ou au bureau. Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote. En cas de partage, il a voix prépondérante.

Il nomme le directeur général, après avis du bureau, ainsi que le personnel du Syndicat mixte, dans le cadre des emplois budgétaires créés par le comité syndical ; il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux 5 vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et au directeur-adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 9. Personnel

A. Nomination et attributions du directeur général

Il est nommé et révoqué par le président du Syndicat mixte, après avis du bureau.

Le directeur général prépare, sous l'autorité du président, l'administration générale du Syndicat mixte et assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires que le président présente au comité syndical ou au bureau.

Il assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel. Il définit les profils de poste du personnel et dirige l'équipe technique du Parc

Le directeur général assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Il peut recevoir du président délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur (article L.5211-9 du CGCT).

B. Le personnel du Syndicat mixte

Compte tenu de la nature juridique du Syndicat mixte (ouvert-élargi), le personnel sous contrat de droit privé en poste au moment de l'adoption des présents statuts conserve son statut de droit privé et est soumis à ce titre au droit du travail. Les salariés conservent leurs contrats de travail, qui font référence à des grilles de salaires adoptées par le comité syndical, l'ancienneté et l'ensemble des prestations acquises (13ème mois et prestations sociales). Le personnel de droit privé pourra, s'il en est décidé ainsi, relever d'une convention collective.

Le personnel de droit public, titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale, conserve ses avantages acquis (prestations sociales, 13ème mois). Le personnel nouvellement recruté relève du statut de la fonction publique territoriale et bénéficie des mêmes avantages.

Des agents de l'état ou des collectivités territoriales pourront être mis à disposition ou détachés auprès du Syndicat mixte, dans le cadre de conventions appropriées.

Article 10. Budget

Le budget du Syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article L. 5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat après avoir été adopté par le comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Trésorier-Payeur-Général des Bouches-du-Rhône.

Les copies du budget et des comptes administratifs du Syndicat mixte sont adressées chaque année aux collectivités et aux établissements publics membres.

A. Les recettes de fonctionnement

Elles comprennent :

- Les contributions statutaires (appelées aussi cotisations) des membres. Les contributions annuelles, qui sont obligatoires, sont les suivantes (valeur 2010) :
 - ▲ la contribution de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est établie à 750 000 € (hors fonctionnement du Musée de la Camargue).
 - ▲ la contribution du Département des Bouches du Rhône est établie à 325.000 €.
 - ▲ les contributions des communes:
 - ◆ la contribution de la Commune d'Arles est établie à 86 600 € .
 - ◆ la contribution de la Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer est établie à 42 500 €.
 - ◆ la contribution de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est établie à 25 000 €.
 - ▲ la contribution des Etablissements publics de coopération intercommunale:
 - ◆ la contribution de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-camargue Montagnette est établie à 40 000 €.
 - ◆ la contribution du Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence est établie à 100 000 €.
 - ▲ la contribution des Etablissements publics:
 - ◆ la contribution de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles est établie à 1080 €.
 - ◆ la contribution de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône est établie à 1080 €.
 - ◆ la contribution de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône est établie à 1080 €,
 - ◆ la contribution du Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles est établie à 1080 €.

Les contributions de chaque membre seront versées dans les meilleurs délais et au plus tard à la fin du 1er trimestre de l'année en cours.

Afin de compenser les montées en charge structurelles, notamment celles dues au GVT (glissement vieillesse technicité) et permettre au Parc de disposer des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par la charte, une indexation annuelle sera appliquée à ces cotisations :

Pour la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, cette indexation annuelle suivra l'évolution de l'indice public des prix à la consommation (indice INSEE du coût à la consommation de l'ensemble des ménages, hors tabac).

Pour tous les autres membres, une indexation annuelle forfaitaire de 2 % au minimum sera appliquée.

- les subventions définies au cas par cas liées aux actions développées par le Syndicat mixte,
- les subventions et dotations de l'Etat et divers organismes,
- le revenu des biens mobiliers et immobiliers, des ventes de produits et prestations du Syndicat mixte, les redevances versées par des personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « parc naturel régional », les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer, les dons et legs,
- toutes autres recettes non contraires à la comptabilité publique.

B. Les recettes d'investissement

Elles comprennent :

- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordés par des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte et en référence à son programme d'actions,
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels, les dons et legs et tout autre produit non contraire à la comptabilité publique

Article 11. Instances et membres consultatifs

Les instances consultatives du Syndicat mixte sont composées du conseil de Parc, des commissions syndicales et du conseil scientifique et d'éthique.

Les instances consultatives peuvent être consultées par le président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent à la demande du comité syndical, du bureau ou du président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

L'avis des instances consultatives peut être recueilli en comité syndical et en bureau, à la demande du comité ou du président, et ce avant le vote des membres délibérant.

A. Conseil de Parc

Afin de permettre une large participation des structures de coopération intercommunale et de toutes les composantes socioprofessionnelles et associatives de Camargue, il est créé un conseil de Parc. Organe de réflexion, de conseil et de proposition, il contribue à alimenter les débats sur la politique et les actions que le Syndicat mixte sera amené à définir. Le règlement intérieur détermine la composition, les règles d'adhésion, le cadre de fonctionnement et les missions du conseil de Parc.

B. Commissions syndicales

Des commissions de travail sont créées au sein du Syndicat mixte pour définir ses orientations et préparer ses décisions.

Composées des membres du Comité syndical et des membres du conseil de Parc, elles formulent des orientations et des recommandations qui sont présentées au Comité syndical. Selon les dossiers traités, des personnes extérieures pourront être invitées afin d'apporter un avis et une expertise technique (techniciens des collectivités, représentants de l'Etat, experts ...). Le nombre et le fonctionnement détaillé des commissions sont précisés dans le règlement intérieur.

C. Conseil scientifique et d'Ethique

Le comité syndical est assisté d'un conseil scientifique et d'Ethique dont le rôle est de formuler des propositions et de conduire des réflexions lorsqu'il s'agit de prendre des décisions nécessitant une expertise technique et scientifique sur le territoire du Parc naturel régional.

Le règlement intérieur fixe la composition, le mode de fonctionnement et les missions du conseil scientifique et d'Ethique.

Article 12. Modification des statuts du Syndicat mixte

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative du comité syndical par un vote à la majorité simple.

Article 13. Dissolution du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte ne peut être dissout que dans l'un des cas énumérés à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon les modalités précisées dans cet article.

En cas de dissolution du Syndicat mixte, le comité syndical procédera à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations). La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L.5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du CGCT.

Article 14. Transfert des biens

Le Syndicat mixte pourra le cas échéant se voir transférer, par tout dispositif juridique adapté, des biens et équipements, collections patrimoniales... issus de toute structure, publique ou privée, pour assurer la gestion du Parc naturel régional de Camargue.

Article 15. Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte.

Il doit être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.



